



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5282 du 09/06/2015

*Sécurité des hébergements (internats et assimilés).
Application du Code wallon du Tourisme.*

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1 juillet 2015
-

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

*Sécurité des hébergements
Internats
Code wallon du Tourisme*

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements scolaires d'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Internats de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Homes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres de Dépaysement et de plein Air de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information :

- Aux Associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration : Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint

Personnes de contact

Service ou Association : Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint

Nom et prénom	Téléphone	Email
Monsieur Pierre COLLARD	02/213.59.53	pierre.collard@cfwb.be

Je souhaite attirer votre attention sur les dispositions du Code wallon du Tourisme¹ qui dans certains cas peuvent s'appliquer aux internats et hébergements relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Je vous communique de manière synthétique les dispositions à prendre.

1. CHAMP D'APPLICATION :

D'une manière générale ces dispositions s'appliquent aux établissements qui hébergent des personnes considérées par le Code wallon du Tourisme comme « touristes ».

Le Code wallon du Tourisme définit le « touriste » comme : « toute personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de destination situé au-delà de la commune où elle réside habituellement ou des communes limitrophes à celle-ci et qui séjourne hors de sa résidence habituelle».

Cette définition, très large, s'applique aussi aux personnes, non élèves réguliers de l'établissement, qui séjournent dans les internats en dehors des périodes scolaires.

1.1. Pour les établissements concernés se trouvant dans la région de Bruxelles-capitale :

Le texte du Code wallon du Tourisme n'est pas d'application. Cependant vous devez régulièrement solliciter la visite du SRI suivant les modalités reprises sous 2.

1.2. L'établissement se trouve en région wallonne et héberge des personnes durant les week-ends et vacances scolaires :

1.2.1. Ces personnes sont des élèves qui occupent régulièrement l'internat pendant la période scolaire et qui peuvent également occuper les lieux à titre d'élèves pendant les week-ends et vacances scolaires (par exemple homes d'accueil permanents) : le texte du Code wallon du Tourisme n'est pas applicable.

Cependant vous devez régulièrement solliciter la visite du SRI suivant les modalités reprises sous 2.

1.2.2. Dès qu'une personne, qui n'est pas un élève qui occupe régulièrement l'internat, occupe les lieux le week-end et/ou durant les congés scolaires pour des activités diverses (par exemple : stage sportif, culturel, etc...) ; le texte du Code wallon du Tourisme est applicable. Voir 3.

1.2.3. Cas particulier des Centres de Dépaysement et de Plein Air:

Le texte du Code wallon du Tourisme est applicable. Voir 3.

2. VOUS N'ÊTES PAS CONCERNES PAR LA LEGISLATION DU CODE WALLON DU TOURISME :

Pour rappel, vous devez régulièrement solliciter la visite du SRI : voir circulaire 991964R5.9990 du 30/05/2000 : visite périodique tous les 3 ans ², d'autres visites peuvent être nécessaires suivant les modalités prévues dans la circulaire précitée.

3. VOUS ÊTES CONCERNÉS PAR LE CODE WALLON DU TOURISME :

3.1. Il y a lieu de solliciter auprès du Bourgmestre de votre commune une attestation de sécurité incendie (article 332, titre IV du Code wallon du Tourisme) :

¹ <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=17080&rev=17977-11844>

² http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/1518_20060209143737.pdf

Cette attestation de sécurité incendie doit être obtenue pour chaque bâtiment ou chaque partie de bâtiment concernée ³.

L'attestation de sécurité incendie est délivrée par le Bourgmestre s'il est satisfait aux normes de sécurité spécifiques applicables au(x) bâtiment(s) ou à la partie du bâtiment concernée.

La demande d'attestation de sécurité incendie est adressée par envoi recommandé au Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment ou la partie de bâtiment concernée.

La décision du Bourgmestre accompagnée du rapport du Service d'Incendie sera notifiée par envoi recommandé dans les 3 mois à la date de la réception de la demande par le Bourgmestre.

Personne de contact au Commissariat général au Tourisme :

Monsieur Marc OLIVIER

Tel.: 081 32 56 41

marc.olivier@tourismewallonie.be

Site internet :

<http://cgt.tourismewallonie.be/default.aspx?pg=fc3d1b3f-30b2-48a4-9652-66612cfe3520>

<http://cgt.tourismewallonie.be/> => Hébergements touristiques en Wallonie => Cellule Sécurité-incendie

3.2. Capacité d'hébergement :

3.2.1. Généralités :

Selon le tableau de l'article 335 du CWT, en fonction de la capacité maximale d'hébergement, les textes applicables sont différents. Ces textes sont repris dans les annexes 18 à 22 du Code wallon du Tourisme. Les annexes 18 à 21 sont des documents techniques qui sont plus destinés à l'Administration générale de l'Infrastructure.

L'annexe 22 reprend les prescriptions d'exploitation et doit donc être prise en compte par les Directions d'établissement concernées.

3.2.2. Procédure simplifiée :

Pour les hébergements de moins de 10 personnes, il existe une possibilité de procédure simplifiée décrite à l'article 347 du Code wallon du Tourisme. Cette attestation de contrôle simplifiée est délivrée par le Bourgmestre sur production d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant :

- L'installation électrique.
- L'installation de chauffage.
- L'installation de gaz en ce compris les appareils raccordés à cette dernière.

Les certificats visés ci-avant doivent être délivrés depuis moins de 2 ans avant la date d'introduction de la demande d'attestation de contrôle simplifiée.

4. VOUS RECEVEZ L'ATTESTATION :

4.1. Si l'attestation est délivrée sans remarque :

Vous pouvez exploiter l'établissement en tenant compte de l'annexe 22 du Code wallon du Tourisme qui fixe les prescriptions relatives à l'entretien, le contrôle et l'occupation des lieux.

Les dispositions de cette annexe sont citées pour mémoire dans la mesure où ces prescriptions d'occupation sont déjà largement reprises dans les circulaires et instructions relatives à la sécurité et diffusées par le Ministère ainsi que dans le règlement administratif d'entretien. Vous pouvez notamment vous référer au site internet du SIPPT.⁴

³ Voir définitions de bâtiment ; partie de bâtiment à l'art 1 points 38 et 39 du Code wallon du Tourisme.

⁴ <http://www.espace.cfwb.be/sippt/>

4.2. Si l'attestation est délivrée avec remarque(s) :

L'attestation de sécurité incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai raisonnable (et/ou renouvelable), les travaux de mise en conformité de l'établissement d'hébergement aux normes de sécurité prévues par le Code wallon du Tourisme.

Le Bourgmestre peut vous donner des délais pour la prise des mesures.

Le délai initial et ses éventuels renouvellements ne peuvent excéder au total 30 mois. Le Bourgmestre statue sur la demande de renouvellement de la demande sur avis du Service d'incendie territorialement compétent. (Article 336)

4.2.1. Comment procéder :

Il convient d'abord d'examiner les mesures à prendre par l'occupant (généralement des mesures organisationnelles et de contrôles).

Pour les mesures à prendre par l'Administration générale de l'Infrastructure il sera nécessaire d'analyser avec le Directeur régional de l'Administration générale de l'Infrastructure, dans quel délai ces dernières mesures peuvent être prises.

4.2.2. Dérogations :

Il est possible d'introduire une demande de dérogation dans les formes prévues par l'article 344 du Code wallon du Tourisme. Cette demande de dérogation est adressée au Commissariat général au tourisme par envoi recommandé accompagnée le cas échéant d'une copie du rapport du Service d'incendie.

La demande de dérogation est motivée et précise les points sur lesquels elle porte.

Généralement la Commission de sécurité qui examine les demandes tient compte :

- du coût des mesures, si ce coût est trop élevé par rapport au gain de sécurité qu'elle apporte.
- de l'impossibilité technique de réaliser les travaux.

Lorsqu'une dérogation est accordée, des mesures compensatoires visant à conférer à l'établissement le niveau de sécurité équivalent à celui qui est décrit dans la réglementation sont généralement demandées.

Le SIPPT pourra vous aider à introduire une demande de dérogation en collaboration avec l'AGI. Plusieurs demandes relatives à certains centres ADEPS, aussi concernés par cette réglementation ont reçu une suite favorable.

4.3. Durée de validité de l'attestation :

L'attestation de sécurité-incendie a une durée de validité **de cinq années**. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de sécurité-incendie par l'autorité compétente. (Art 337.) La durée de l'attestation de sécurité-incendie est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement, pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais visés à l'alinéa précédent.

Par dérogation au paragraphe précédent, **il y a caducité de l'attestation de sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation de sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de:**

- 1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes, tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon;
- 2° la modification du chemin d'évacuation ou du trajet qu'il emprunte;
- 3° la réalisation de gros travaux d'aménagement d'ascenseur et de monte-charge;
- 4° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité;
- 5° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

La durée de validité de l'attestation de sécurité-incendie antérieure est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande d'une nouvelle attestation de sécurité-incendie, pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande doit être introduite dans les trente jours à dater de cette interruption.

*Dans la pratique, si des travaux importants sont envisagés par l'Administration générale de l'Infrastructure, il sera **nécessaire** de s'assurer que l'immeuble pourra être mis en conformité avec la réglementation, puisque les dérogations anciennes deviennent caduques. En cas d'impossibilité, une **nouvelle** demande de dérogation peut toutefois être introduite **préalablement** à la réalisation des travaux. Comme l'issue de la demande reste incertaine (accord, accord conditionnel avec travaux compensatoires, refus), il est essentiel d'attendre le résultat de la procédure avant de poursuivre les études.*

4.4. Faut-il solliciter la visite du SRI après 3 ans ?

La circulaire 991964R5.9990 du 30/05/2000 prévoit une visite périodique du SRI tous les 3 ans ⁵.

Une fois l'attestation de sécurité obtenue, il est nécessaire de faire un point avec le SRI conformément aux prescriptions de la circulaire, 3 ans après l'obtention de l'attestation de manière à s'assurer que les installations sont en ordre et pour éviter un éventuel refus de renouvellement de l'attestation de sécurité à son échéance soit 2 ans après. On pourra ainsi profiter du délai de validité restant pour effectuer les corrections nécessaires.

En effet un refus de renouvellement de l'attestation de sécurité entraînerait la fermeture de l'établissement.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ